



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-037

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-07-27-001 - Arrêté interpréfectoral (préfet du Morbihan - préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine) du 27 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Vauvert (1 page) Page 5
- 56-2017-06-30-008 - Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de REDON - Bretagne Sud (2 pages) Page 6
- 56-2017-07-12-013 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1 page) Page 8
- 56-2017-07-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant autorisation pour la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN" située domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520) reconnue d'utilité publique à aliéner des biens immobiliers (2 pages) Page 9
- 56-2017-06-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (3 pages) Page 11
- 56-2017-06-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 14
- 56-2017-07-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat de communes « MERIADEC Villages » (1 page) Page 15
- 56-2017-07-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 accordant les médailles d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 16
- 56-2017-07-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 accordant les médailles d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 17
- 56-2017-07-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 accordant des médailles d'honneur régionales, départementales et communales à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 18
- 56-2017-07-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE RUYET Laurence - CLEGUER) (1 page) Page 19
- 56-2017-07-21-007 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Patrick GUILLERON - SURZUR) (1 page) Page 20
- 56-2017-07-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE RUYET Laurence - QUEVEN) (1 page) Page 21
- 56-2017-07-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Patrick GUILLERON - SARZEAU) (1 page) Page 22
- 56-2017-07-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL auto-école du FAOUËT - M. Vincent RENAULT) (1 page) Page 23
- 56-2017-07-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL Auto-école ROBIN Gaël - ELVEN) (1 page) Page 24
- 56-2017-07-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Didier BRUZAC - PLUNERET) (1 page) Page 25
- 56-2017-07-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (NICOLAS Christian - VANNES) (1 page) Page 26

- 56-2017-07-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal de la région de MALESTROIT pour le transport des élèves et le ramassage scolaire (2 pages) Page 27
- 56-2017-07-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion de la braderie de VANNES, le 04 août 2017 (1 page) Page 29
- 56-2017-07-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion des Fêtes d'Arvor à VANNES (1 page) Page 30
- 56-2017-07-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant autorisation d'un système temporaire de vidéo-protection pour la durée du Festival Interceltique de LORIENT, du 4 au 14 août 2017 (2 pages) Page 31
- 56-2017-03-27-007 - Arrêté préfectoral n° 115-03-17 du 27 mars 2017 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de PLOEMEL (1 page) Page 33
- 56-2017-03-27-005 - Arrêté préfectoral n° 116-03-2017 du 27 mars 2017 modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de LA TRINITE-SUR-MER (1 page) Page 34
- 56-2017-07-18-002 - Arrêté préfectoral n° E 0205604900 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (COCHEVELOU Rozenn - GUIDEL) (1 page) Page 35
- 56-2017-07-20-003 - Arrêté préfectoral n° E 1705600060 du 20 juillet 2017 portant agrément d'une auto-école (SARL DLB - BEIGNON) (1 page) Page 36
- 56-2017-02-16-005 - Arrêté préfectoral n° MHT-2017-1-1 du 16 février 2017 complémentaire à l'arrêté du 29 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail (1 page) Page 37
- 56-2017-03-27-006 - Arrêté préfectoral n°114-03-17 du 27 mars 2017 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de PLOEMEL (1 page) Page 38
- 56-2017-06-29-003 - Arrêté préfectoral n°231-06-17 du 29 juin 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (1 page) Page 39

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-07-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-AVE (2 pages) Page 40
- 56-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf palourdes en provenance des zones n° 56.17.3 – Le Halguen et n° 56.17.4 – Le Branzais et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 42
- 56-2017-07-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres creuses en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé (2 pages) Page 44
- 56-2017-07-07-070 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 0 L.214-4 du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray, sur les communes de BRECH et PLUNERET (6 pages) Page 46

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-07-12-012 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant dérogation de surveillance de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST (M. Adrien ROUSSEAU) (1 page) Page 52
- 56-2017-07-12-011 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant dérogation de surveillance de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST (M. Franck HAROCHE) (1 page) Page 53
- 56-2017-07-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 Juillet 2017 portant dérogation de surveillance de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST (M. Vincent HAMON-GEORGE) (1 page) Page 54
- 56-2017-07-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 55

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2017-07-19-003 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification de la liste nominative des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental du Morbihan (1 page) Page 56

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2017-07-11-003 - Récépissé de déclaration du 11 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne - BRETAGNE HOME SERVICES - 56100 LORIENT (2 pages) Page 57
- 56-2017-07-11-002 - Récépissé de déclaration du 11 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne TC PAYSAGES - 56880 PLOEREN (1 page) Page 59

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2017-0110 du 03 juillet 2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LARMOR-BADEN (Morbihan) (2 pages) Page 60
- 56-2017-07-03-004 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2017-0111 du 03 juillet 2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de MARZAN (Morbihan) (2 pages) Page 62
- 56-2017-07-03-005 - Arrêté préfectoral n° ZPPA-2017-0112 du 03 juillet 2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-ALLOUESTRE (Morbihan) (2 pages) Page 64

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2017-07-31-004 - Arrêté préfectoral n° 17-205 du 31 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (10 pages) Page 66



Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**Autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte du Vauvert**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté interpréfectoral daté des 6 et 19 mars 1990, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 10 et 20 mai 1994, 16 novembre 2001, 25 janvier 2010, 12 octobre 2010 et 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral daté des 6 et 19 mars 1990, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 10 et 20 mai 1994, 16 novembre 2001, 25 janvier 2010, 12 octobre 2010 et 31 décembre 2013, est abrogé et remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« **Article 1er** – Est autorisé entre :

- la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » en représentation-substitution de la commune de COMBLESSAC et
- la communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté » en représentation-substitution de la commune de GUER

la création d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé « Syndicat Mixte du Vauvert ». »

ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat Mixte du Vauvert, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 juillet 2017

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de de



Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Redon-Bretagne Sud**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014, 1^{er} juillet 2014 et 27 juillet 2015 (changement de nom);

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014, 1^{er} juillet 2014 et 30 juin 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray et de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon à la commune des Fougerêts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » du 2 mars 2017 se prononçant favorablement en faveur de son rattachement au SCoT du Pays des vallons de Vilaine ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté » ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sollicitant sa dissolution en application de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant d'une part, que la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté s'est positionnée pour intégrer le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine et d'autre part, l'absence de délibération de la communauté De l'Oust à Brocéliande, la communauté de communes du Pays de Redon reste seul membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine ;

Considérant la réduction du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud, à un seul membre : la Communauté de communes du Pays de Redon, en application de l'article L.143-13 du Code de l'urbanisme

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud à compter du 30 juin 2017 .

Article 2 :

La dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} juillet 2017 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud, les présidents des communautés de communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 juin 2017

La Préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le Secrétaire Général,
SIGNE
Emmanuel AUBRY

Le Préfet du Morbihan
SIGNE
Raymond LE DEUN

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DU MORBIHAN

Bureau du Cabinet

Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion de l'année 2017

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Alain RADIOYES, exploitant agricole, délégué cantonal et président du comité local MSA de Malestroit ;

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Claire DANIEL, retraitée agricole, déléguée du 1^{er} collège et vice-présidente du comité cantonal MSA de Elven ;
- Monsieur Robert LE MABEC, retraité agricole, délégué du 3^e collège et président du comité cantonal MSA de Rohan ;

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2017

Le préfet,

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « Fondation Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic à Guidel (56520) reconnue d'utilité publique

à aliéner des biens immobiliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Kerjean reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 3 mai 2017 pour une maison sise 7 rue Saint Maurice à Guidel présentée par la fondation Kerjean et l'acte en date du 14 avril 2017, établi par Maître Bastien BORIES, notaire associé de la SCP « BORIES & BORIES », office notarial sis 3 square Desaix à Paris (XVème), portant promesse de vente ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 3 mai 2017 pour le moulin de Bénoual situé sur les parcelles YZ 11-16-17-18-19-20 à Guidel présentée par la fondation Kerjean et l'acte en date du 14 et 22 avril 2017, établi par Maître Bastien BORIES, notaire associé de la SCP « BORIES & BORIES », office notarial sis 3 square Desaix à Paris (XVème), portant promesse de vente ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 3 mai 2017 pour une parcelle de 15 234 m² issue de la parcelle cadastrée section YX n° 29 située à Guidel et l'acte en date du 4 avril 2017, établi par Maître Bastien BORIES, notaire associé de la SCP « BORIES & BORIES », office notarial sis 3 square Desaix à Paris (XVème), portant promesse de vente ;

Considérant le caractère non-comsomptible de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Considérant la nécessité de faire des investigations supplémentaires quant à la valeur des biens immobiliers cédés et compte tenu de résultat de ces investigations ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le président de la fondation Kerjean, reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de cet établissement, à aliéner les biens immobiliers suivants, aux clauses et conditions énoncées dans les actes susvisés portant promesse de vente :

ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE	PRIX NET VENDEUR
Une maison sise 7 rue Saint Maurice à Guidel (56520)	Parcelle CE n° 126 (surface 00 ha 3a 65 ca)	150 000 €
Le moulin de Bénoual situé à Guidel (56520)	Parcelle YZ 11-16-17-18-19-20 (surface 00 ha 2a 32ca)	60 000 €
Une parcelle issue d'une parcelle de 30 955 m ² située à Guidel (56520)	Parcelle issue de la parcelle section YX n° 29 (surface 15 234 m ²)	600 000 €

Article 2 : La fondation Kerjean est tenue d'affecter le produit des ventes à sa dotation. Le placement du produit des ventes devra respecter les dispositions testamentaires de monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce.

Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit des ventes.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 13 juillet 2017

Le préfet,

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau du cabinet

**Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2017**

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Michel ALLANO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- Monsieur Louis BILLON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Elven ;
- Monsieur Bruno BOUCHER, lieutenant 1ère classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Philippe EHRHARDT, lieutenant 1ère classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pontivy ;
- Monsieur André EON, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Campénéac ;
- Monsieur Bernard GILLET, caporal chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pontivy ;
- Monsieur Pascal GOUHIR, adjudant honoraire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;
- Monsieur Harry HONORE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Elven ;
- Madame Isabelle HUET, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;
- Monsieur Philippe LAMOUR, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pontivy ;
- Monsieur Joël MAMEAUX, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de Vannes ;
- Monsieur Dominique PFISTER, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- Monsieur Alain RIO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ploërdut ;
- Monsieur Yves VEXIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel.

Médaille de vermeil :

- Monsieur Eric ALLANIC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hoëdic ;
- Madame Macha BLANCHET, infirmière volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hoëdic ;
- Monsieur Jean-Luc BREHELIN, sapeur 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plumelec ;
- Monsieur Christian DANIELO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur Samuel GENET, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Muzillac ;
- Monsieur Gérard GICQUEL, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Saint-Jean Brévelay ;
- Monsieur Olivier GIORGIS, lieutenant 1ère classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- Monsieur Patrice GOUADEC, lieutenant 2nd classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major – Pôle

opérationnel ;

- Monsieur Cédric GUEHENNEC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Lorient ;
- Monsieur Pascal JOLLIVET, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- Monsieur Gilles KERYFEN, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Lorient ;
- Monsieur Guenhaël LABAS, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;
- Monsieur Pierre LAUNAY, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Port-Louis ;
- Monsieur Christian LE CALLONEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Saint-Jean Brévelay ;
- Monsieur Sébastien LE CLAINCHE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;
- Monsieur Dominique LE METAYER, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- Monsieur Stéphane LE PARC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Inguiniel ;
- Monsieur Stéphane MORVANT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Le Faouët ;
- Monsieur Denis MOURIEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;
- Monsieur Pascal ODY, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ploërmel ;
- Monsieur Jean-Paul PELLERIN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Malestroit ;
- Monsieur Stéphane RAOUL, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluméliau ;
- Monsieur Pierre RICOLLEAU, pharmacien capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;
- Monsieur Laurent ROUAUD, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Auray ;
- Monsieur André SIMON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pontivy ;
- Monsieur Richard SOREAU, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur Eric SZYMCZAK, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Lorient ;
- Monsieur Stéphane TATIBOUET, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Saint-Jean Brévelay.

Médaille d'argent :

- Monsieur Nicolas BAGOT, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur David BAUDRY, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Lorient ;
- Monsieur Stéphane CHEFDOR, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ploërmel ;
- Madame Katia ETIENNE, sapeur 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plumelec ;
- Monsieur Yvan GUENEGO, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur Jean-Pierre GUILLORY, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Kerfour ;
- Monsieur Janick HERCELIN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Malestroit ;
- Monsieur Jean-Philippe LAVOQUER, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- Monsieur Charles LE CORNEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur David LEGRAS, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Auray ;
- Monsieur Philippe LE GROUEC, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- Monsieur Frédéric LEMAIRE, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ploemeur ;
- Monsieur Pierre-Yves LE MELINER, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- Monsieur Guillaume LE NEILLON, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Port-Louis ;
- Madame Peggy LEPELTIER, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major – Groupement analyse des risques ;

- Monsieur Jimmy LE ROY, caporal professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Lorient ;
- Monsieur David LE SEYEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Cléguérec ;
- Monsieur Emmanuel MAGNAN, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- Monsieur Yoann MEILLOUR, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;
- Madame Laëtitia OLIVIERO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur Serge PINCEMIN, sapeur 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes ;
- Monsieur Matthieu PLISSON, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major – Groupement formation ;
- Monsieur Yoann RUELLAN, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major – Pôle opérationnel ;
- Monsieur Xavier TRANCHANT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Questembert ;
- Monsieur Anthony UDO, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Vannes.

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 juin 2017
Le préfet

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau du cabinet

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette

Promotion du 14 juillet 2017

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU les rapports en date du 29 septembre et du 13 octobre 2016 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, à l'officier des sapeurs-pompiers dont le nom suit :

Médaille d'argent avec rosette :

- Madame Maryline MORIO, sapeur 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ménéac ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 juin 2017

Le préfet,

Raymond Le Deun

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages »

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Mériadec entre les communes de Plumergat et de Pluneret ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes « Mériadec Villages » du 13 avril 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux de Plumergat le 5 juillet 2017 et de Pluneret le 7 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat de communes « Mériadec Villages », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 20 juillet 2017 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 20 juillet 2017 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 21 juillet 2017 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605290
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(LE RUYET Laurence - Cléguer)**

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2002 autorisant Mme Laurence Le Ruyet, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue pont Person, à Cléguer (56620) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Laurence Le Ruyet, pour son établissement situé 5, rue pont Person, à Cléguer (56620) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Laurence Le Ruyet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue pont Person, à Cléguer (56620), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605300
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. GUILLERON - Surzur)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2002 autorisant M. Patrick Guilleron, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, place Xavier Langlais, à Surzur (56450) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Patrick Guilleron, pour son établissement situé 9, place Xavier Langlais, à Surzur (56450) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Patrick Guilleron, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, place Xavier Langlais, à Surzur (56450), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604910
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(LE RUYET Laurence - Quéven)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2002 autorisant Mme Laurence Le Ruyet, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue Jean Jaurès, à Quéven (56530) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Laurence Le Ruyet, pour son établissement situé 3, rue Jean Jaurès, à Quéven (56530) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Laurence Le Ruyet, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue Jean Jaurès, à Quéven (56530), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc Hainigue



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605060
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. GUILLERON - Sarzeau)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2002 autorisant M. Patrick Guilleron, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, impasse Poulmenach, à Sarzeau (56370) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Patrick Guilleron, pour son établissement situé 1, impasse Poulmenach, à Sarzeau (56370) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Patrick Guilleron, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, impasse Poulmenach, à Sarzeau (56370), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1205607140
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL auto-école du Faouët - M. Renault - Le Faouët)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2002 autorisant la SARL auto-école du Faouët, représentée par M. Vincent RENAULT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Poher, à Le Faouët (56320) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL auto-école du Faouët, représentée par M. Vincent RENAULT, pour son établissement situé 13, rue Poher, à Le Faouët (56320) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL auto-école du Faouët, représentée par M. Vincent RENAULT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Poher, à Le Faouët (56320), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1205607150
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Auto-école Robin Gaël - Elven)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2012 autorisant la SARL auto-école Robin représentée par M. Gaël Robin, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, quater de la Résistance, à Elven (56250) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A-A1-A2 -B-B1- AAC- BE -B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL auto-école Robin représentée par M.Gaël Robin, pour son établissement situé 16, quater de la Résistance, à Elven (56250) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 octobre 2012, autorisant la SARL auto-école Robin représentée par M.Gaël Robin, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, quater de la Résistance, à Elven (56250) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605310
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Didier Bruzac - Pluneret)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2002 autorisant M. Didier Bruzac, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Nicolazic, à Pluneret (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - B1- AAC -B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Patrick Guilleron, pour son établissement situé 1, rue Nicolazic, à Pluneret (56400) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Didier Bruzac, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Nicolazic, à Pluneret (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur
Jean-Marc Hainigue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1205607170
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(NICOLAS Christian - Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2002 autorisant M. Christian Nicolas, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Thiers, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Christian Nicolas, pour son établissement situé 18, rue Thiers, à Vannes (56000) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Christian Nicolas, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Thiers, à Vannes (56000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc Hainigue



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit
pour le transport des élèves et le ramassage scolaire

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 novembre 1963 autorisant la création du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et modifiant les compétences de la nouvelle communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;

Vu la délibération du 17 mai 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire relative à la dissolution du syndicat et aux conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations, relatives à la dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire et aux conditions de sa liquidation, des conseils municipaux des communes de Bohal le 12 juin 2017, Caro le 20 juin 2017, Malestroit le 13 juin 2017, Missiriac le 23 mai 2017, Monterrein le 30 juin 2017, Montterlot le 30 juin 2017, Pleucadeuc le 27 juin 2017, Ploërmel le 30 juin 2017, Réminioc le 30 juin 2017, Ruffiac le 30 juin 2017, Saint-Abraham le 13 juin 2017, Saint-Congard le 13 juin 2017, Saint-Guyomard le 6 juin 2017, Saint-Laurent-sur-Oust le 30 juin 2017, Saint-Marcel le 26 juin 2017, Saint-Martin-sur-Oust le 2 juin 2017, Saint-Nicolas-du-Tertre le 13 juin 2017, Sérent le 30 mai 2017, Tréal le 23 mai 2017 et Val d'Oust le 15 juin 2017 ;

Considérant que les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire et des conseils municipaux des communes membres du syndicat sont concordantes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif, l'ensemble des soldes des comptes de tiers et financier, du résultat d'exploitation, des restes à recouvrer, de la trésorerie, tels qu'ils apparaissent dans la balance des comptes jointe au compte de gestion 2016, sont directement et intégralement transférés à De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/8

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion de la braderie de Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 4 août 2017, une braderie commerçante organisée par la fédération du commerce et de l'artisanat a lieu à Vannes et que cette braderie se déroule sur la voie publique, en plein cœur du secteur de la vieille ville intra-muros et rassemble traditionnellement chaque année, plusieurs milliers de personnes dont de nombreux touristes en villégiature sur la région.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} - Le 4 août 2017, de 05 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Vannes, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : secteur des remparts intra-muros compris entre la rue Francis Decker (pour partie entre la rue du Mené et la rue Legrand), la rue du Mené, la place Joseph le Brix, la rue Thiers, la porte Poterne, la porte Saint-Vincent, et la porte Prison.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2017
Le préfet
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/9

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion des fêtes d'Arvor à Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 15 août 2017, les traditionnelles fêtes d'Arvor se déroulent à Vannes et que cette manifestation culturelle et populaire, attire de nombreux touristes et rassemble environ 15 000 personnes venues assister au défilé des figurants en costume traditionnel breton dans les rues du centre-ville et de l'intra-muros, ainsi qu'au tir de feu d'artifices sur les remparts.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} - Le 15 août 2017, de 10 heures à 01 heure du matin, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Vannes, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : secteur compris entre la rue Jehan de Bazvalan, la rue Saint-Tropez, la rue du Maréchal Leclerc, le boulevard de la Paix, la place Maurice Marchais, la rue Thiers, la Place Gambetta, la rue du Mené, la rue Alexandre Le Pontois et la rue Francis Decker.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2017

Le préfet
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système temporaire de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéo-protection présentée par M. Adanalian pour la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la durée du festival interceltique de Lorient, soit du 4 août 2017 au 14 août 2017, à installer, dans le centre-ville de Lorient dans un périmètre délimité par les voies suivantes : quai des Indes, rue Carnot, quai de Rohan, boulevard du Général Leclerc et avenue Anatole France, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention de risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de circulation,

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public du festival devra, durant toute la durée de l'évènement, être informé par une signalétique claire et à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour le droit d'accès aux images et les conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de la sécurité intérieure susvisé et le nom du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 115-03-17
portant nomination d'un régisseur d'État
et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **PLOEMEL** ;

Vu la demande de la commune en date du 2 mars 2017 de la commune de **PLOEMEL** ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Madame SANNIER-CLOCHARD Christel, gardien de police municipale, est désignée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

Article 2 : Madame LE BOULAIRE Denise née PESSSEL, rédacteur, est désignée régisseur suppléant de police.

Article 3 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 27 mars 2017

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Après avis favorable
Transmis :
pour suite à donner
Vannes, le 21/03/2017
Pour le Directeur départemental

Le chef de service

Agnès SONOIS



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRÊTE préfectoral n° 116-03-17 du 27 mars 2017
modifiant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Trinité-sur-mer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **LA TRINITE-SUR-MER**,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 rappelant la nomination de M. Michel STRYHANYN, brigadier chef principal de police municipale comme régisseur titulaire de la police municipale de La Trinité sur Mer et nommant M. Eric SEROUDE, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITÉ-SUR-MER,

Vu le courrier en date du 28 février 2017 de monsieur le maire de LA TRINITÉ-SUR-MER,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté du 27 avril 2016 est abrogé.

Article 2 : Monsieur **Michel STRYHANYN**, brigadier chef principal de police municipale de La Trinité/Mer est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur **Eric SEROUDE**, agent de surveillance de la voie publique est désigné régisseur suppléant pour la période du 3 avril 2017 au 13 octobre 2017.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 27 mars 2017
Le préfet

Par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Emmanuel PORTHERET

Après avis favorable
Transmis :
pour suite à donner
Vannes, le 21/03/2017
Pour le Directeur départemental

Le chef de service

Agnès SONOIS



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604900
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(COCHEVELOU Rozenn - Guidel)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Mme Rozenn Cochevelou, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22, place Louis Le Montagner 56520 Guidel et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM- A1- A2-A--B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Rozenn Cochevelou, pour son établissement situé 22, place Louis Le Montagner 56520 Guidel ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Rozenn Cochevelou, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22, place Louis Le Montagner 56520 Guidel, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600060
portant agrément d'une auto-école
(SARL DLB - Beignon)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL DLB représentée par M. Daniel Garnier, M. Lionel Le Sergent et M. Benoit Le Sergent, en date du 7 juin 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 8, rue Moulinet 56380 Beignon ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL DLB, représentée par M. Daniel Garnier, M. Lionel Le Sergent et M. Benoit Le Sergent, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue Moulinet 56380 Beignon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B – (AAC) -BE-B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc Hainigue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté N° MHT-2017-1-1 du 16 février 2017 complémentaire à l'arrêté du 29 décembre 2016
accordant la médaille d'honneur du travail**

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame Catherine THOMAS
Cadre, CREDIT MUTUEL ARKEA – LE RELECQ-KERHUON, demeurant Larmor-Plage.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 février 2017

Le Préfet

Raymond Le Deun

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Collectivités Locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n°114-03-17
portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes d'avances et de régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU la demande de la commune de **PLOEMEL** en date du 2 mars 2017 ;
VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de **PLOEMEL** une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie dont dépend la commune.

Article 4 : Le versement a lieu le jour de l'encaissement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 27 mars 2017
Le préfet

Par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Emmanuel PORTHERET

Après avis favorable
Transmis :
pour suite à donner
Vannes, le 21/03/2017
Pour le Directeur départemental

Le chef de service

Agnès SONOIS



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRÊTE n°231-06-17 du 29 juin 2017
portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale
de Saint-Gildas-de-Rhuys

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de **Saint-Gildas-de-Rhuys**,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 nommant monsieur Yves MARICOT en qualité de régisseur titulaire et madame Annie THERET régisseur suppléant, auprès de la police municipale de la commune de **Saint-Gildas-de-Rhuys**,

Vu le courrier en date du 12 mai 2017 de monsieur le maire de **Saint-Gildas-de-Rhuys**,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition de monsieur le directeur des relations avec les collectivités locales,

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 2 : Monsieur **Alexis DEMONT**, gardien de police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur **Vincent BAUDE**, agent de surveillance de la voie publique est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : Le monsieur le directeur des relations avec les collectivités locales, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juin 2017
Le préfet

Raymond LE DEUN

Après avis favorable
Transmis :
pour suite à donner
Vannes, le 14/06//2017
Pour le Directeur départemental

Françoise LE GAL
Inspectrice divisionnaire des services



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017
autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-AVE**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1134/2016 déclaré complet le 03 janvier 2017 déposé par Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, domicilié 30 rue Alfred Kastler, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,85 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-AVE (Morbihan),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0.85 ha de parcelle de bois située sur la commune de SAINT-AVE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-AVE	CD 77	0,11	0,85
	CD 78	5,06	
SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare			0,85 hectares

est autorisé (n° registre 1134/2016).

L'objectif du défrichement est l'extension de la déchetterie de la commune.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- L'exploitation des bois et le défrichement pourront être réalisés :
 - du 1er aout au dernier jour de février,
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 1.70 hectares sur la parcelle de la commune de THEIX dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface à boiser
THEIX	VH 35p	1.70
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare		1.70

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de SAINT-AVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2017
Le Préfet,
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
service Aménagement Mer et littoral

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition,
du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
de **tous les coquillages sauf palourdes** en provenance des zones

n° 56.17.3 – Le Halguen

n° 56.17.4 – Le Branzais

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER **en date du 26 juillet 2017** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **moules**, prélevées le **24 juillet 2017** dans les zones n° **56.17.3 – Le Halguen** et n° **56.17.4 – Le Branzais** ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un **taux de 175.3 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **palourdes**, prélevées le **24 juillet 2017** dans les zones n° **56.17.3 – Le Halguen** et n° **56.17.4 – Le Branzais** ont démontré leur non-toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un **taux de 85 µg/kg** de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages sauf les palourdes en provenance des zones n° **56.17.3 - Le Halguen** et zone n° **56.17.4 – Le Branzais** à partir du **26 juillet 2017**.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les moules récoltées et/ou pêchées dans les **zones n° 56.17.3 – Le Halguen et n° 56.17.4 et Le Branzais depuis le 24 juillet 2017**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et leur rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones n° 56.17.3 – Le Halguen et n° 56.17.4 – Le Branzais** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones **depuis le 24 juillet 2017** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue des zones fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral
Vassilis SPYRATOS



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
service Aménagement Mer et littoral**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres creuses** en provenance de la zone

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages en provenance de la zone n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé** et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER **en date du 26 juillet 2017**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **huîtres creuses**, prélevées le **24 juillet 2017** dans la zone n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé**, ont démontré leur non-toxicité par présence de **toxines lipophiles à un taux de 56,4 µg/kg** de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé** et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **des huîtres creuses** est autorisée à partir du **26 juillet 2017** sur la zone n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé**

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages à l'exception **des huîtres creuses** restent interdits sur cette même zone.

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral
Vassilis SPYRATOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
à l'arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray**

**Communes de Brech et de Pluneret
Dossier N° 56-2016-00403**

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la lité 2 des cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray-Quiberon, l'autorisant à dériver les eaux du « Loc'h » pour un débit maximal journalier de 9 515 m³ et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1961 réglementant l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray est autorisé à pratiquer sur la rivière du « Loc'h » sur le territoire de la commune de Pluneret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant le Syndicat à Vocation Multiple de la région d'Auray-Quiberon à relever la cote légale de la retenue du barrage de Tréauray de 17,50 à 18,50 m NGF et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m³/jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 classant le barrage de Tréauray C, au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 imposant au syndicat Eau du Morbihan le dépôt d'un dossier de révision spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 janvier 2014 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 28 avril 2014 par le syndicat Eau du Morbihan au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de sécurisation du barrage de Tréauray, enregistré sous la référence 56-2014-00132 ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan daté du 4 juillet 2014 autorisant la réalisation de ces travaux, après avis favorables de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) et de la DREAL Bretagne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 27 décembre 2016 par le syndicat Eau du Morbihan au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement comportant le document de synthèse et les plans de récolement des travaux de sécurisation du barrage de Tréauray afin de mettre à jour le règlement d'eau.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 11 mai 2017 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 mai 2017 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire les 29 mai 2017 et 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du barrage sont conformes aux dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux pour tout ouvrage existant construit dans le lit d'un cours d'eau nécessite une mise à jour des prescriptions complémentaires du règlement d'eau compte tenu des travaux réalisés, de la gestion et des cotes réelles des ouvrages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et valant règlement d'eau du barrage de Tréauray sur les communes de Pluneret et de Brech, à dériver une partie des eaux du « Loc'h ».

A l'exception du débit réservé, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 sont maintenues, en particulier les volumes journaliers à prélever pour l'usine de production d'eau potable (22 000 m³/jour).

L'ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être conforme aux prescriptions générales relatives aux rubriques de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006</i>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A).</p>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009</i>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 27 juillet 2006</i>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° dans les autres cas (D).</p>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le barrage de Tréaraur, classé C, se trouve sur la rivière du « Loc'h », qui draine à cet endroit un bassin versant de 200 km².

L'ouvrage, construit en 1959 et rehaussé en 1972, est un barrage en béton à contreforts et voûtes multiples, d'une hauteur maximale de 8 mètres par rapport au terrain naturel et de longueur en crête de 84,20 m.

La retenue créée par le barrage s'étend sur 22 ha et représente un volume de 770 000 m³ à la cote de retenue normale de 19,25 m NGF (Nivellement Général de la France).

L'usage prioritaire associé à la retenue est le stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable du Syndicat Eau du Morbihan située à environ 500 mètres en aval ; le volume utile est de 770 000 m³ (entre la cote 19,25 m NGF et la cote minimale exploitable 11,95 m NGF).

Le barrage comporte :

- deux évacuateurs de crue, de largeur totale 12,10 m (4,70 et 7,40 m), chacun équipé de passe vannée de cote radier 18,27 m NGF avec vanne levante de hauteur 1 m à manœuvre par vérins ;
- la vanne côté rive gauche comporte une échancrure de 400 mm * 400 mm isolable par clapet et d'une goulotte de dévalaison DN 300 mm ;
- un évacuateur de crue constitué de 10 hausses fusibles sur 24 m de largeur totale de niveau de crête 19,50 m NGF et de base située à 18 m NGF. Le premier basculement de hausse se situe au niveau 20 m NGF ;
- un dispositif de vidange de fond constitué de 4 vannes plates de section 1,0 x 1,8 m (b x h), de cote radier 10,50 m NGF, à manœuvre par vérins ;
- une tour de prise d'eau potable, avec 3 prises de dimension 0,65 x 0,25 m (b x h) aménagées à 17 ; 14,44 et 11,93 m NGF, suivie d'une conduite de diamètre 400 mm à 11,85 m NGF ; une grille à espacement des barreaux de 15mm, amovible est installée à l'amont des prises d'eau ;
- une vanne d'alimentation de la conduite du moulin d'Estaing, avec pertuis de section 1,00 x 1,80 m (b x h) et vanne levante, canalisation de diamètre 700 mm à fil d'eau 12,50 m NGF environ ; une grille avec un espacement des barreaux de 16 mm est installée à l'amont de la prise d'eau ;
- une prise d'eau pour l'ancienne microcentrale (usage possible pour l'Alimentation en Eau Potable -AEP-), vanne avec conduite de diamètre 900 mm, puis 500 mm, et fil d'eau à 11,85 m NGF ;
- un ascenseur à poissons – cage de capture avec bassin et chariot de levage ;
- une vanne d'alimentation du débit d'attrait pour l'ascenseur à poissons de cote radier 17 m NGF, sur pertuis de section 1,00 x 3,00 m (canalisation Ø 500 mm avec vanne papillon supplémentaire de réglage sur conduite en charge) ;
- une rampe à anguille, aménagée en 5 volées et 4 bassins intermédiaires, à substrats de type brosse humidifiée en permanence selon un débit de 10 l/s.
- le dispositif de suivi du barrage et de la retenue comporte notamment :
 - le dispositif d'auscultation composé de 2 piézomètres situés au pied des contreforts 2 et 7 et d'un clinomètre ou autre dispositif équivalent permettant d'ausculter les éventuels déplacements du barrage (pendule, ...) ;
 - une échelle limnimétrique rattachée au système de référence altimétrique NGF-IGN 69, une sonde ultrason et une sonde piézométrique de suivi de la cote du plan d'eau ;
- deux échelles limnimétriques en pied d'ascenseur et une au droit du moulin d'Estaing pour mesurer le débit réservé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Règlement d'eau du barrage

➢ **En exploitation normale, le barrage a les caractéristiques suivantes :**

→ cote normale de retenue (RN) : 19,25 m NGF

→ cote des plus hautes eaux (PHE): 19,93 m NGF

Au-delà des cotes maximales, les mesures de gestion en situation de crue sont appliquées, conformément au document « Consignes d'exploitation et de surveillance » daté du 14 décembre 2016 (ou tout document ultérieur mettant à jour ces consignes suite à des modifications du mode d'exploitation ou à des travaux sur l'ouvrage après avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques).

➤ **La cote minimale d'alimentation de la vanne de l'ascenseur à poissons, pour garantir la valeur optimale de débit d'attrait de 150 l/s, est de 17,50 m NGF**

En situation d'étiage exceptionnel empêchant le maintien de la cote minimale de 17 m NGF, correspondant au radier de la vanne d'alimentation du débit d'attrait de l'ascenseur à poissons, l'exploitant du barrage en informe le préfet qui peut autoriser des modalités de gestion adaptées, notamment la restitution de débits en aval inférieurs aux débits réservés et estimés à partir des débits entrant dans la retenue.

➤ **Débits minimums restitués à l'aval du barrage (régime réservé)**

L'estimation des débits entrant dans la retenue se fait par extrapolation des valeurs mesurées à la station hydrométrique du Loc'h sur la commune de Brech (code J6213010) avec un coefficient multiplicateur de 1,0061.

Le module du Loc'h au droit du barrage est estimé à $M = 2,62 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les valeurs de débit minimum à restituer à l'aval du barrage sont les suivantes :

Périodes de l'année	1 ^{er} juillet au 31 octobre		1 ^{er} novembre au 30 juin	Moyenne annuelle
Débit réservé	150 l/s si cote de plan d'eau > 17,50 m NGF	130 l/s si cote de plan d'eau < 17,50 m NGF	Entre 315 l/s et 325 l/s	260 l/s
Dispositifs de mesure	56 cm (échelle ascenseur) 20 cm (échelle aval barrage) et 14 cm (échelle moulin d'Estaing) après contrôle tarage	53 cm (échelle ascenseur) 19 cm (échelle aval barrage) et 13 cm (échelle moulin d'Estaing) après contrôle tarage	56 cm (échelle ascenseur) Goulotte de dévalaison ouverte (sauf si cote < cote de retenue normale)	
Équivalence	Débit d'attrait optimum de l'ascenseur à poissons		M/20	M/10

Une démarche de détermination de débit minimum biologique, au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement, devra être réalisée ultérieurement en fonction des études et suivis à développer sur le bassin versant du Loch, afin de mieux évaluer l'impact sur les milieux aquatiques à l'aval des valeurs de débit réservé. Cette étude permettra à l'autorité administrative de déterminer le débit minimal acceptable du milieu en période d'étiage sévère.

➤ **Gestion de la retenue en situation normale**

Cette gestion doit se faire pour maintenir une cote du plan d'eau compatible avec le maintien des débits réservés à l'aval et des conditions de fonctionnement optimales de l'ascenseur à poissons et de la passe à anguilles.

La règle de gestion des différents organes est la suivante :

Cote de la retenue	Prise d'eau potable	Prise d'eau meunière	Ascenseur à poissons	Vannes de fond	Évacuateurs de crue
Inférieure à 11,85 m NGF	Pas d'alimentation AEP	vanne d'alimentation fermée	Pas de débit d'attrait	Ouverture/restitution intégrale du débit entrant dans la retenue si < au débit réservé	vannes abaissées (=fermées) goulotte fermée
Entre 11,85 et 17 m NGF	Alimentation AEP difficile (qualité d'eau et charge hydraulique)	vanne d'alimentation fermée	Pas de débit d'attrait	Ouverture/restitution partielle ou intégrale du débit en aval adaptation possible du débit restitué au débit entrant dans la retenue si accord préfet	vannes abaissées (=fermées) goulotte fermée
Entre 17 m et 17,50 m NGF	Alimentation AEP	vanne d'alimentation fermée	Pas de débit d'attrait ou partiel	Ouverture/restitution partielle ou intégrale du débit en aval	vannes abaissées (=fermées) goulotte fermée
Entre 17,50 m et 19,25 m NGF	Alimentation AEP	vanne d'alimentation fermée	Débit d'attrait optimum	Vannes fermées	vannes abaissées (=fermées) goulotte fermée
Entre 19,25 m et 19,50 m NGF	Alimentation AEP	vanne d'alimentation ouverte	Débit d'attrait optimum	Ouverture et gestion pour maintien de la cote normale ouverture privilégiée rive gauche (1 et 2)	vannes abaissées (=fermées) goulotte ouverte sauf du 1/08 au 30/09
Supérieure à 19,50 m NGF	Alimentation AEP	vanne d'alimentation ouverte	Débit d'attrait optimum	Ouverture et gestion selon consignes d'exploitation en période de crues	Gestion selon consignes d'exploitation en période de crues Goulotte ouverte

Le débit (10 l/s) affecté au fonctionnement de la passe à anguille est maintenu tant que la température de l'eau est supérieure à 9°C. La gestion des vannes prend en compte la nécessité de conserver un débit d'attrait favorable aux dispositifs de franchissements piscicoles.

Une échancrure de dévalaison 0,40 x 0,40 m, isolable par clapet avec goulotte de dévalaison est aménagée sur la vanne levante de l'évacuateur de crue côté rive gauche.

En dehors des périodes de dévalaison soit du 1^{er} août au 30 septembre, la période ne couvrant pas les espèces listées au L.214-17 du code de l'environnement, le clapet peut être fermé. Celui-ci peut également être fermé en période de déficit de ressource en eau lorsque la cote de la retenue n'est pas à la cote de RN (19,25 m NGF).

Article 4 : Suivi du fonctionnement des organes de franchissement piscicole

Le fonctionnement de l'ascenseur à poisson doit faire l'objet d'un suivi : enregistrement journalier du nombre de manœuvres de l'ascenseur ; enregistrement par vidéosurveillance des migrations piscicoles conditionné par un entretien adapté du dispositif entrant dans la procédure de vidéosurveillance.

Une campagne de suivi de l'efficacité des passes doit être réalisée :

- comptage sur une année hydrologique des montaisons par l'ascenseur ;
- comptage sur un mois des montaisons par la rampe à anguille (installation d'un bassin collecteur en crête de barrage) ;
- l'efficacité de ces franchissements piscicoles doit être validée par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- tous les dysfonctionnements doivent être corrigés afin d'assurer pleinement la migration de toutes les espèces et assurer un suivi efficace des organes de franchissement ;

Article 5 : Analyse de la qualité des eaux

La gestion de l'ouverture des vannes en période sensible nécessite une analyse de la qualité des eaux restituées garantissant la vie aquatique. Le résultat de ces analyses devra être tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les mesures effectuées respecteront les valeurs suivantes :

Potentiel Hydrogène (pH) compris entre ;	6 et 9
concentration maximale en matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
concentration maximale en demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
concentration maximale en demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	< 6 mg/l
oxygène dissous	> 6 mg/l
NO2 (nitrite)	< 0,3 mg/l
NH4 (ammonium)	< 0,5 mg/l

Article 6 : Modification importante du débit en aval

Avant toute ouverture importante des vannes qui modifierait fortement le débit en aval, le gestionnaire de ce barrage devra contacter :

- les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions,
- l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, dénommée la Gaule Alréenne ;
- la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray en date du 7 janvier 2014.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Brech et Pluneret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- • par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Messieurs les maires des communes de Brech et de Pluneret, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Copie transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Maire de Brech
- Monsieur le Maire de Pluneret
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté de dérogation du 12 Juillet 2017 de surveillance
de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'Inzinzac Lochrist**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck HAROCHE en qualité d'exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac Lochrist en date du 7 juillet 2017 et des pièces justificatives délivrées le 7 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Adrien ROUSSEAU né le 29 avril 1994 à Hennebont (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 13 avril 2015 à Vannes, est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant (Aquapark).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 12/07/2017 au 30/09/2017 inclus.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur Adrien ROUSSEAU d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur Franck HAROCHE, exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
L'inspectrice de la jeunesse et des sports,

Véronique FORLIVESI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté de dérogation du 12 Juillet 2017 de surveillance
de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'Inzinzac Lochrist**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck HAROCHE en qualité d'exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac Lochrist en date du 7 juillet 2017 et des pièces justificatives délivrées le 7 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck HAROCHE né le 07/02/1984 à Cluzes (74), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 14 mars 2005 à La Roche sur Yon, est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant (Aquapark).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 12/07/2017 au 12/11/2017 inclus.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur Franck HAROCHE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur Franck HAROCHE, exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
L'inspectrice de la jeunesse et des sports,

Véronique FORLIVESI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté de dérogation du 12 Juillet 2017 de surveillance
de baignade ouverte au public d'accès payant sur la commune d'Inzinzac Lochrist**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck HAROCHE en qualité d'exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac Lochrist en date du 7 juillet 2017 et des pièces justificatives délivrées le 12 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Vincent HAMON-GEORGE né le 17/04/1994 à LORIENT (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 30 avril 2012 à Vannes, est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant (Aquapark).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 12/07/2017 au 31/08/2017 inclus.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur Vincent HAMON-GEORGE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur Franck HAROCHE, exploitant de l'établissement West Wake Park – commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
L'inspectrice de la jeunesse et des sports,

Véronique FORLIVESI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2017**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mercredi 7 juin 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

	Nom	Prénom
Monsieur	ADELYS	Christian
Monsieur	CASTAGNIER	Maurice
Monsieur	CHAMPION	Jean-Claude
Monsieur	CRAINEGUY	Michel
Monsieur	GUERIN	Christophe
Monsieur	GUILLEMAUD	Jean-Claude
Madame	GUYODO	Carole
Monsieur	HAUTOT	Christophe
Madame	LAFFERRIERE (RIGAUT)	Véronique
Monsieur	LE BORGNE	Serge
Madame	LE VELY (DUBREUIL)	Josette
Monsieur	LUCAS	Yannick
Monsieur	MARCHAND	Gérard
Monsieur	PRONO	André
Monsieur	PROVIN	Claude
Madame	RENOU	Cléo
Monsieur	ROSSETTO	Patrice
Monsieur	RUELLAN	Yoann
Monsieur	TOUZARD	Jean-Paul

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vu la proposition du syndicat Sud éducation 56 ;

ARRETE

Art.1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
- en qualité de représentants du syndicat Sud éducation :	
Au lieu de lire :	
M. Erwan Viaud Professeur des écoles I.M.E Les Papillons - Séné	Mme Dominique Crosnier Professeure certifiée Collège Gilles Gahinet - Arradon
Lire :	
M. Erwan Viaud Professeur des écoles I.M.E Les Papillons - Séné	Mme Solène Brisseau Professeure certifiée Collège Anne Frank - Plescop

Art.2. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 19 juillet 2017

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
Le secrétaire général,
Pascal ROINEL



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 juillet 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 01 janvier 2017 à l'organisme BRETAGNE HOME SERVICES,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 12 mai 2014,

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 mai 2017 par Monsieur Gilles MARTIN en qualité de Gérant Opérationnel, pour l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE dont l'établissement principal est situé 32 rue du Maréchal FOCH 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP481951655 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État : (mode prestataire):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29, 33, 44, 56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (29, 33, 44, 56)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 janvier 2007.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 juillet 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TC PAYSAGES – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 juillet 2017 par Monsieur Thibaut CORDON en qualité de Gérant pour l'organisme TC PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 19, Mané Assenac 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP828832469 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29/06/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2017
Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale,

Eric BOIREAU



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0110 du 03/07/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Larmor-Baden (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Larmor-Baden, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Larmor-Baden, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Larmor-Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0111 du 03/07/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Marzan (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Marzan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Marzan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Marzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0112 du 03/07/2017
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Allouestre (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Allouestre, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Allouestre, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Allouestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-205

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRIS COURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

En l'absence de chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef du bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces énumérées ci-dessous et relatives aux attributions du bureau :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les courriers en correspondance avec ces pièces et documents susvisés, à l'exception des courriers élaborés par leurs soins, les courriers de refus aux entreprises ainsi que ceux de communication des rapports d'analyse
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUJELLE et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Christian LEFRERE, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian LEFRERE, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, Baptiste VEYLON, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne jusqu'au 31 juillet 2017 et à partir du 1^{er} août, à Catherine GUILLARD qui succède en qualité de chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence

LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- v Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- v Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- v Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- v Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- v Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Thierry FAUCHE dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- v Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- v Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- v Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- v François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- v Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, Philippe POUSSIN, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargé d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 31 juillet 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND